

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR REMPLACER LA REC. 15-05 DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRES BLEUS ET DE MAKAIRES BLANCS

(Document soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 15-05) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à solutionner toutes les sources de mortalité par pêche, comme étape vers l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2018 indiquait que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de BPME (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de FPME (il existe une surpêche) et que seuls des niveaux de capture de 1.750 t ou moins empêcheraient une chute plus prononcée du stock et permettraient au stock de se rétablir d'ici à 2028;

RECONNAISSANT que le SCRS s'est déclaré préoccupé par le fait que les captures de makaire bleu ont généralement dépassé le TAC convenu de 2.000 t depuis 2012, ce qui a empêché le stock de se rétablir;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS avait recommandé d'accroître l'enregistrement et la déclaration des rejets vivants et des rejets morts en élargissant le niveau de couverture des programmes d'observateurs;

[...]

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus spp.*) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

[...]

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations existantes des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établis dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Une limite annuelle de 1.750 t de makaire bleu et de 400 t de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* devra être mise en œuvre pour ces stocks, pour les années 2019, 2020 et 2021. La limite de débarquement

devra être mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Brésil	<u>167</u>
Chine R.P	<u>40</u>
Taipei chinois	<u>132</u>
Côte d'Ivoire	<u>132</u>
Union européenne	<u>423</u>
Ghana	<u>220</u>
Japon	<u>344</u>
Corée Rep.	<u>31</u>
Mexique	<u>62</u>
Sao Tomé e Príncipe	<u>40</u>
Sénégal	<u>53</u>
Trinité-et-Tobago	<u>18</u>
Venezuela	<u>88</u>
TOTAL	<u>1.750</u>

<i>Makaire blanc/Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rep.	20
Mexique	25
Sao Tomé e Príncipe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à [220] makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Tetrapturus spp.* combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de [8,75] t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

2. Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon relâchent sans délai tous les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont remontés vivants, de manière à causer le moins de dommages possible et à maximiser leur survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.
3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
<u>2019</u>	<u>2021</u>
<u>2020</u>	<u>2022</u>
<u>2021</u>	<u>2023</u>

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

[...]

4. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture d'observateurs scientifiques de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* issus de championnats de pêche.
5. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, ou des limites comparables en poids.
6. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire blanc/*Tetrapturus spp.* capturé dans les pêcheries récréatives.
7. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
8. Les CPC dotées de pêcheries non-industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leurs rapports annuels, et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
9. Afin de mettre en œuvre le paragraphe 2, les CPC sont encouragées à déployer des systèmes de suivi électronique sur leurs palangriers et à envisager une augmentation de la couverture d'observateurs sur ces navires, conformément à la Recommandation 16-14 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche. Le suivi devrait inclure l'enregistrement et la déclaration d'estimations précises des remises à l'eau de spécimens vivants et des rejets morts.

10. Tous les ans avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu, de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les données et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2019. Le SCRS devrait élaborer un inventaire des activités de pêche sportive en collaborant avec des organisations telles que l'IGFA et la Billfish Foundation, afin d'établir une liste des pays et, si possible, des ports situés dans la zone de la Convention ICCAT, où les activités de pêche sportive sont réputées interagir avec les istiophoridés.

Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes/l'Amérique latine. Les CPC sont également encouragées à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

11. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront agir, le cas échéant, afin d'améliorer la collecte des données et les programmes de déclaration conformément à tout avis donné par le SCRS en prévision de l'évaluation des stocks de makaires blancs / *Tetrapturus* spp. en 2019 et de la prochaine évaluation des makaires bleus.
12. Lors des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., le SCRS devra évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des plans de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus* spp.
13. La présente Recommandation révoque et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs* (Rec. 15-05) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 16-10).